

PRIS LE 10 AVR. 2024

Services Techniques  
CL/AF  
N° 137/2024

---

**OBJET : Marquage de la signalisation horizontale – ensemble de la ville**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** la demande de la société AXE SIGNA, ZA les Portes du Vexin, 34 rue Ampère 95300 ENNERY concernant des travaux de marquages au sol sur l'ensemble de la commune pour le compte de la ville de Soisy-sous-Montmorency.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Du 11 au 19 avril 2024 de 8h00 à 17h00, la société AXE SIGNA est autorisée à procéder à des travaux de marquage au sol sur l'ensemble de la ville.

**Article 2 : INTERDICTION DE STATIONNER ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION**

**Avenues Madeleine / Beausite** :

Le stationnement sera interdit de part et d'autre du carrefour sur 20 mètres linéaires.  
La chaussée sera restreinte et un alternat sera mis en place.

**Rue de la Fosse aux Moines /Papelard/Léon Jouhaux** :

Le stationnement sera interdit de part et d'autre du carrefour sur 20 mètres linéaires.  
La chaussée sera restreinte et un alternat sera mis en place.

**Avenues Kellermann / Voltaire** :

Le stationnement sera interdit de part et d'autre du passage piéton sur 10 mètres linéaires.  
La circulation sera restreinte le temps de la remise en peinture.



**Place André Foulon :**

Le stationnement sera interdit de part et d'autre du passage piéton sur 10 mètres linéaires.  
La circulation sera restreinte le temps de la remise en peinture.

**45 avenue du Général Leclerc :**

Le stationnement sera interdit sur le parking.  
La circulation sera restreinte le temps de la remise en peinture.

**Avenue du Général Leclerc /avenue Julia :**

Le stationnement sera interdit de part et d'autre du carrefour sur 20 mètres linéaires.

**Avenue du Général Leclerc / rue Louis Delamarre :**

La chaussée sera restreinte et un alternat sera mis en place le temps de l'intervention.

**Avenue du Général Leclerc / avenue Simon :**

Le stationnement sera interdit à partir du n°118 au n°120 avenue du Général Leclerc.

**Avenue du Général Leclerc / rue de la Pointe Raquet :**

Le temps de l'intervention, le tourne à gauche sera supprimé et la rue de la Pointe Raquet sera fermée à la circulation

**Article 3 :** L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

**Article 4 :** Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 5 :** La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société AXE SIGNA sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 6 :** Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

**Article 7 :** L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**Article 8 :** Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 9 :** La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**Article 10 :** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 11 :** La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société AXE SIGNA, ZA les Portes du Vexin, 34 rue Ampère 95300 ENNERY.

François ABOUT,

Conseiller municipal  
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

10 AVR. 2024

10 AVR. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.